



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2017-033

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Pôle santé environnementale

19-2016-06-14-009 - Arrêté préfectoral portant déclaration de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection autour du captage de La Roche alimentant la commune de PEYRELEVADE - Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public - Déclaration de prélèvement (12 pages)

Page 4

Direction de la réglementation et des libertés publiques / Bureau de la réglementation et des élections / DRLP3

19-2017-06-12-001 - Habilitation dans le domaine funéraire de la régie municipale de Saint-Ybard (2 pages)

Page 17

19-2017-06-06-003 - Habilitation dans le domaine funéraire de la Sas Praxis Horyzon exploitée par Mme Nathalie Cassagne à Tulle (2 pages)

Page 20

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

19-2017-06-14-002 - arrêté préfectoral ordonnant la capture de blaireaux pour la surveillance de la tuberculose (4 pages)

Page 23

19-2017-06-08-001 - Arrêté relatif à la réglementation sanitaire des rassemblements d'animaux des espèces aviaire, lagomorphe, porcine, équine, asine, bovine, ovine et caprine dans le département de la Corrèze (9 pages)

Page 28

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze

19-2017-06-02-002 - Délégation du responsable de la trésorerie d'Argentat en matière de gracieux fiscal (2 pages)

Page 38

19-2017-06-02-001 - Délégation générale de signature – trésorerie Argentat (2 pages)

Page 41

Direction départementale des territoires / Direction

19-2017-06-07-001 - Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de restrictions de circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89 (Tronçon Saint Germain les Vergnes/Ussel Ouest) (4 pages)

Page 44

Direction départementale des territoires / Service de l'Economie Agricole et Forestière

19-2017-05-31-004 - Arrête portant composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles. (1 page)

Page 49

Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement

19-2017-06-07-002 - Arrêté portant approbation de la modification, sur la commune de Noailhac, du plan de prévention du risque naturel mouvements de terrain (PPRmt) (4 pages)

Page 51

19-2017-05-31-003 - Arrêté préfectoral modificatif de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - mandat 2015-2018 (4 pages)

Page 56

Direction des relations avec les collectivités locales / Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie / DRCL3

19-2017-05-30-001 - Arrêté portant enregistrement des installations de la société FRUINOV à Saint-Viance (4 pages)

Page 61

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- 19-2017-06-01-002 - Arrêté ESUS N°19/03-2017 portant décision d'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" (2 pages) Page 66
- 19-2017-06-08-002 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N°SAP200073740 (2 pages) Page 69
- 19-2017-06-13-001 - Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP753193747 (2 pages) Page 72
- 19-2017-06-13-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP753193747 (2 pages) Page 75
- 19-2017-06-08-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP200073740 (2 pages) Page 78

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

- 19-2017-06-06-001 - Décision de subdélégation de signature, du directeur de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour le département de la Corrèze (6 pages) Page 81

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités locales

- 19-2017-06-14-001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de Ventadour Egletons Monédières. (2 pages) Page 88

Services du cabinet / bureau du cabinet

- 19-2017-06-15-001 - Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017 (4 pages) Page 91

Services du cabinet / Service interministériel des affaires civiles économiques de défense et de protection civile

- 19-2017-05-31-001 - Arrêté composant le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (2 pages) Page 96
- 19-2017-05-31-002 - Arrêté composant le jury pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques pour le 126 RI (2 pages) Page 99
- 19-2017-06-01-001 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté 2015-12-48 accordant délégation de signature à Monsieur Ivan PATUREL SDIS (2 pages) Page 102
- 19-2017-06-06-002 - Arrêté portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Corrèze (1 page) Page 105
- 19-2017-05-30-002 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Damien RICHARD Chef d'état-major territorial au service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze (3 pages) Page 107
- 19-2017-05-30-004 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur David DEHOUT Chef de groupement "gestion des risques" au service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze (3 pages) Page 111
- 19-2017-05-30-003 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Pierre SOULIER Chef d'état-major opérationnel au service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze (3 pages) Page 115

Agence Régionale de Santé / Pôle santé environnementale

19-2016-06-14-009

Arrêté préfectoral portant déclaration de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection autour du captage de La Roche alimentant la commune de PEYRELEVADE - Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public -
Déclaration de prélèvement

PREFET DE LA CORREZE

ARRETE PREFECTORAL

► **Portant déclaration d'utilité publique**

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour du captage de LA ROCHE alimentant la commune de PEYRELEVADE

► **Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public**

► **Déclaration de prélèvement**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la délibération de la commune de PEYRELEVADE en date du 27 novembre 2015 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour du captage de La Roche ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 06 février 2015 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 février au 29 février 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 18 mars 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze en date du 20 mai 2016 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de PEYRELEVADE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

ARRETE PREFECTORAL

Portant déclaration d'utilité publique

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux

- de l'instauration des périmètres de protection autour du captage de LA ROCHE alimentant la commune de PEYRELEVADE

Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

Déclaration de prélèvement

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique pour la protection et le prélèvement, autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de PEYRELEVADE :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du lieu dit « *A la Roche* » sis sur la commune de Peyrelevalde ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage de La Roche. La commune de PEYRELEVADE est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'état.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine

La commune de PEYRELEVADE est autorisée à prélever une partie des eaux souterraines au niveau du captage de La Roche dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage.

Le captage de La Roche est situé sur la parcelle YX n°5, commune de Peyrelevalde.

Les coordonnées topographiques RGF 93 sont :

X = 626 410 m Y = 6 511 123 m

ARRETE PREFECTORAL

Portant déclaration d'utilité publique

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux

- de l'instauration des périmètres de protection autour du captage de LA ROCHE alimentant la commune de PEYRELEVADE

Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

Déclaration de prélèvement

Article 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- Débit maximum instantané d'exploitation du captage : 10 m³/h ;
- Débit de prélèvement maximum annuel de 50 000 m³.

Le prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature (Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an) qui figure au tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Les installations doivent disposer d'un compteur volumétrique permettant de vérifier en permanence ces valeurs.

Le pétitionnaire consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- Les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- Les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- Les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Si nécessaire, le préfet fixera, par arrêté, des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier sera tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient devront être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 5 : Indemnités et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de La Roche sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à charge de la commune de PEYRELEVADE.

Article 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARRETE PREFECTORAL

Portant déclaration d'utilité publique

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux

- de l'instauration des périmètres de protection autour du captage de LA ROCHE alimentant la commune de PEYRELEVADE

Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

Déclaration de prélèvement

Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet du département en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Des travaux de terrassement et de dessouchage peuvent être autorisés après avis du directeur général de l'agence régionale de santé pour les seules opérations liées à l'accès au captage, à la restauration ou à l'implantation d'ouvrage de production ou distribution de l'eau (y compris les canalisations). Des renseignements complémentaires peuvent le cas échéant être demandés au pétitionnaire. Parmi ces éléments, si l'avis d'un hydrogéologue agréé peut s'avérer nécessaire, les frais de cet avis seront imputés au pétitionnaire.

III. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Peyrelelade, le préfet du département et le directeur général de l'agence régionale de santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

IV. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation aux titres des codes de l'environnement, la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 6.2 : périmètre de protection immédiate

Il sera créé un périmètre de protection immédiate autour du captage de *La Roche* qui intégrera le regard de visite à créer. Il devra au minimum respecter les distances demandées par l'hydrogéologue agréé dans son avis sanitaire du 06/02/2015 à savoir :

- 20 mètres en amont de la tête de captage ;
- 10 mètres de chaque côté du captage ;
- 5 mètres en aval du regard de visite à créer.

Dans ces conditions, le périmètre de protection immédiate du captage de *La Roche* recoupera le chemin de remembrement impliquant donc son déplacement. L'hydrogéologue agréé demande que ce chemin soit restitué soit en aval du PPI soit au minimum 80 mètres en amont du captage. Au vu de la topographie du site et de la présence de zone humide en aval de la zone captée, il est prévu de la déplacer en amont du captage. Il est proposé de l'implanter au sein de la parcelle YX n°34 en limite avec la parcelle YX n°35 soit 90 mètres en amont du captage et ce de façon à maintenir la desserte de l'ensemble des parcelles pour le lequel le chemin de remembrement avait été ouvert.

ARRETE PREFECTORAL

Portant déclaration d'utilité publique

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour du captage de LA ROCHE alimentant la commune de PEYRELEVADE

Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

Déclaration de prélèvement

Ce périmètre comprendra une partie des parcelles n°5 et 34 de la section YX sur la commune de *Peyrelevade*. Il présentera une superficie d'environ 1 250 m².

Ce périmètre sera acquis par la commune de *Peyrelevade* et clos de manière efficace afin d'interdire toute activité autre que le fauchage et l'entretien normal des installations.

Article 6.3 : périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée du captage de *La Roche* comprendra :

- la totalité des parcelles n°24 et 25 de la section YX, commune de *Peyrelevade* ;
- une partie des parcelles n°5, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 de la section YX, commune de *Peyrelevade*,

Il couvre une superficie d'environ 11 ha.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

Prescriptions générales à l'intérieur du PPR :

Sont interdits :

- l'établissement de toute construction (à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau), ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain ;
- le rejet d'eaux usées ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- la création de puisards et puits perdus ;
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ;
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage ;
- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines (produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, ...)
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
- l'établissement de cimetières ;
- la création de camping ;
- le forage, le fonçage de puits et/ou le captage de sources à l'exception des ouvrages nécessaires au renforcement de l'alimentation en eau potable ;
- l'usage d'engins tout terrain (motocross, quad, 4 X 4), sauf celui nécessaire à l'entretien des ouvrages, à la surveillance de la forêt et à l'exploitation agricole ;
- l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain ;
- l'utilisation de mâchefers d'incinération ;
- la modification de la topographie ;

ARRETE PREFECTORAL

Portant déclaration d'utilité publique

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour du captage de LA ROCHE alimentant la commune de PEYRELEVADE

Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

Déclaration de prélèvement

Sont recommandés :

- le maintien des haies et des talus (leur rétablissement sera encouragé) ;
- l'entretien régulier des rigoles maintenues en amont des captages de telle sorte à éviter la stagnation des eaux de surface.

Prescriptions forestières à l'intérieur du PPR :

Les travaux forestiers devront faire l'objet d'une déclaration de commencement de travaux (DICT) en mairie mentionnant :

- la nature, le mode d'exploitation et le calendrier des travaux ;
- le nom, la qualité et la responsabilité de chacun des intervenants.

Sont interdits :

- le changement de la nature des terrains ;
- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches ;
- les opérations de débardage en dehors des périodes sèches ;
- le stockage de bois au-delà d'une durée de 1 mois ;
- le stationnement et le ravitaillement en carburant des engins de débardage ;
- le brûlage des rémanents ;
- l'apport d'engrais et de produits phytosanitaires au démarrage.

Sont réglementés :

- les opérations de reboisement qui devront s'effectuer sans travail du sol ;
- les opérations de débardage après avis du maire ;
- la mise en andins des débris de bois (retrait de 20 mètres par rapport aux limites du PPI – positionnement parallèle aux courbes de niveaux).

Prescriptions agricoles à l'intérieur du PPR :

Sans objet.

Article 6.4 : zone sensible

La zone sensible s'étend sur la totalité du bassin versant topographique du captage. Les projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10000) devront faire l'objet d'une information du maire de Peyrelevalde, responsable de la qualité de l'eau et de la mise en place des périmètres de protection.

Chapitre 2 : Travaux de mise en conformité,

ARRETE PREFECTORAL

Portant déclaration d'utilité publique

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux

- de l'instauration des périmètres de protection autour du captage de LA ROCHE alimentant la commune de PEYRELEVADE

Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

Déclaration de prélèvement

Traitement de l'eau

Article 7 : Travaux de mise en conformité

Après les travaux visant à capter la source de La Roche, les travaux de mise en conformité suivants seront réalisés :

- la surface du PPI sera nivelée et ensemencée ;
- le PPI sera entièrement défriché. Les arbres situés dans l'emprise du périmètre de protection immédiate seront abattus et débités en 1 ou 2 mètres. Les souches seront enlevées et évacuées du site ou broyées mécaniquement ;
- le PPI sera clôturé. La clôture sera réalisée avec des piquets en bois d'acacia munis de cinq rangées de fil de ronce. Une barrière en acier galvanisé sera positionnée à l'entrée du PPI. Un panneau de signalisation précisant l'interdiction de pénétrer dans l'enceinte du périmètre sera fixé sur cette barrière ;
- le chemin de remembrement sera déplacé au sein de la parcelle YX n°34.
- afin de protéger le captage des eaux de ruissellement du versant un fossé périphérique sera créé.

Travaux de mise en conformité situés dans le PPR

Le chemin d'accès au captage de *La Roche* correspondant au chemin de remembrement sera restauré depuis le pont sur La Vienne soit sur environ 650 ml.

Travaux de mise en conformité des ouvrages

Les travaux de mise en conformité de l'ouvrage correspondront à la mise en œuvre d'un regard de visite qui recueillera les eaux du captage. Cet ouvrage enterré sera de type préfabriqué en béton ou en PEHD. Il comportera une chambre humide ou bac de dessablage qui sera équipé d'une bonde de trop-plein/Vidange et une chambre sèche accessible par une échelle. La conduite de départ sera équipée d'une crépine. Le regard bénéficiera d'une ventilation haute et basse. L'exutoire du trop-plein / vidange sera protégé par un clapet empêchant la remontée de petits animaux vers l'ouvrage.

Article 8 : Traitement de l'eau

Ces eaux faiblement minéralisées doivent faire l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer en permanence une eau sans caractère agressif. Une désinfection permanente sera mise en place.

Chapitre 3 : Dispositions diverses

ARRETE PREFECTORAL

Portant déclaration d'utilité publique

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux

- de l'instauration des périmètres de protection autour du captage de LA ROCHE alimentant la commune de PEYRELEVADE

Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

Déclaration de prélèvement

Article 9 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de PEYRELEVADE devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 10 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de trois ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 11 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayants droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de 1 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la commune de PEYRELEVADE. Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet dans un délai de 6 mois après la date de signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 12 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

ARRETE PREFECTORAL

Portant déclaration d'utilité publique

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux

- de l'instauration des périmètres de protection autour du captage de LA ROCHE alimentant la commune de PEYRELEVADE

Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

Déclaration de prélèvement

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité de l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 13 : Droit de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Corrèze, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé - SD7C - 8 avenue de Ségur, 75 350 Paris 07 SP), soit contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges, dans les 2 mois à compter de la date d'envoi de la notification (date du recommandé).

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

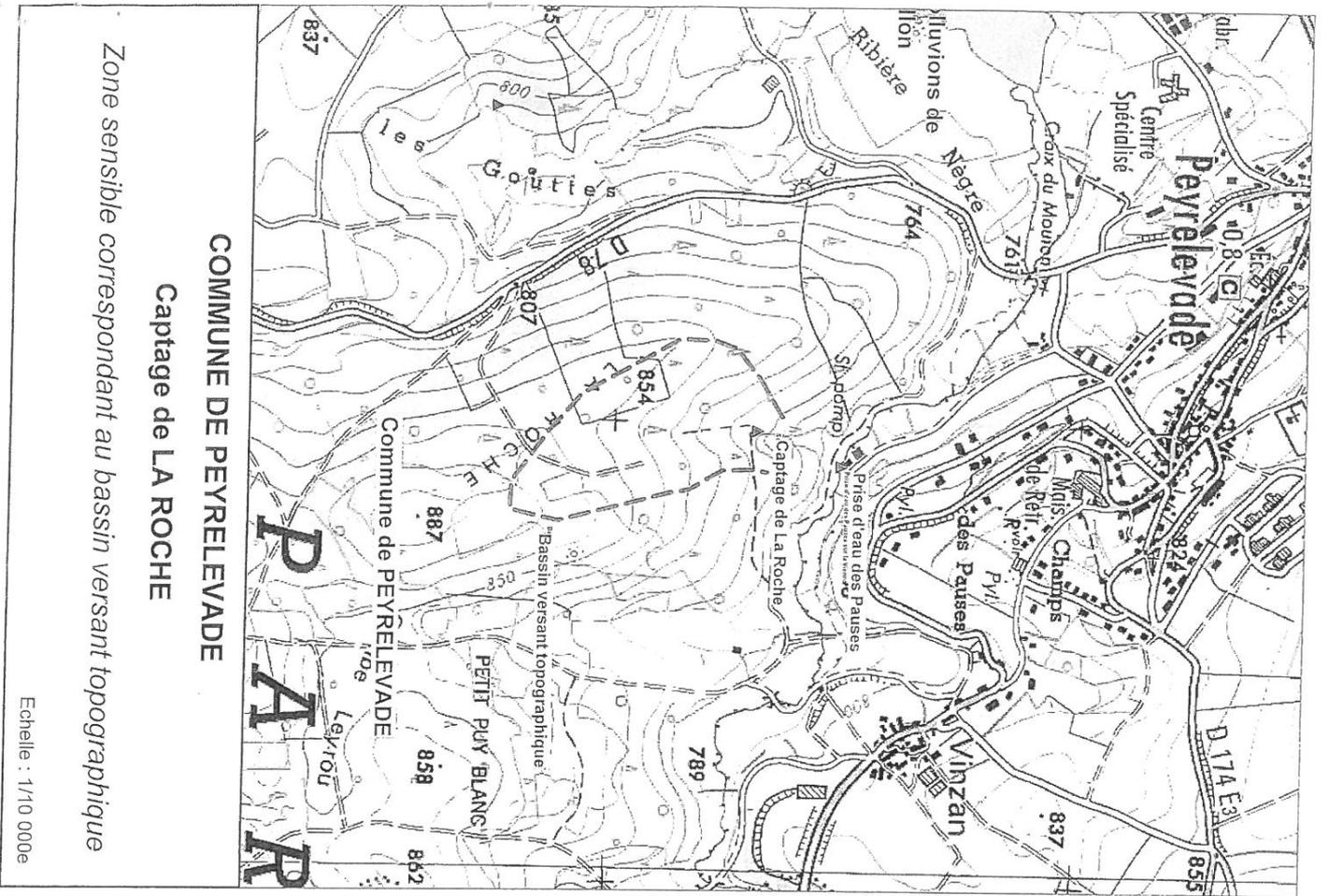
Article 14 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Peyrelelade, le sous-préfet d'ussel, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Tulle, le 10 4 JUIN 2016

Le Préfet de la Corrèze

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Magali DAVERTON



Zone sensible correspondant au bassin versant topographique

Echelle : 1/10 000e

PREFECTURE DE LA CORREZE
COMMUNE DE PEYRELEVADE

**Instauration des protections autour
 du captage de LA ROCHE**
 (Commune de Peyrelevalde)
PLAN PARCELLAIRE

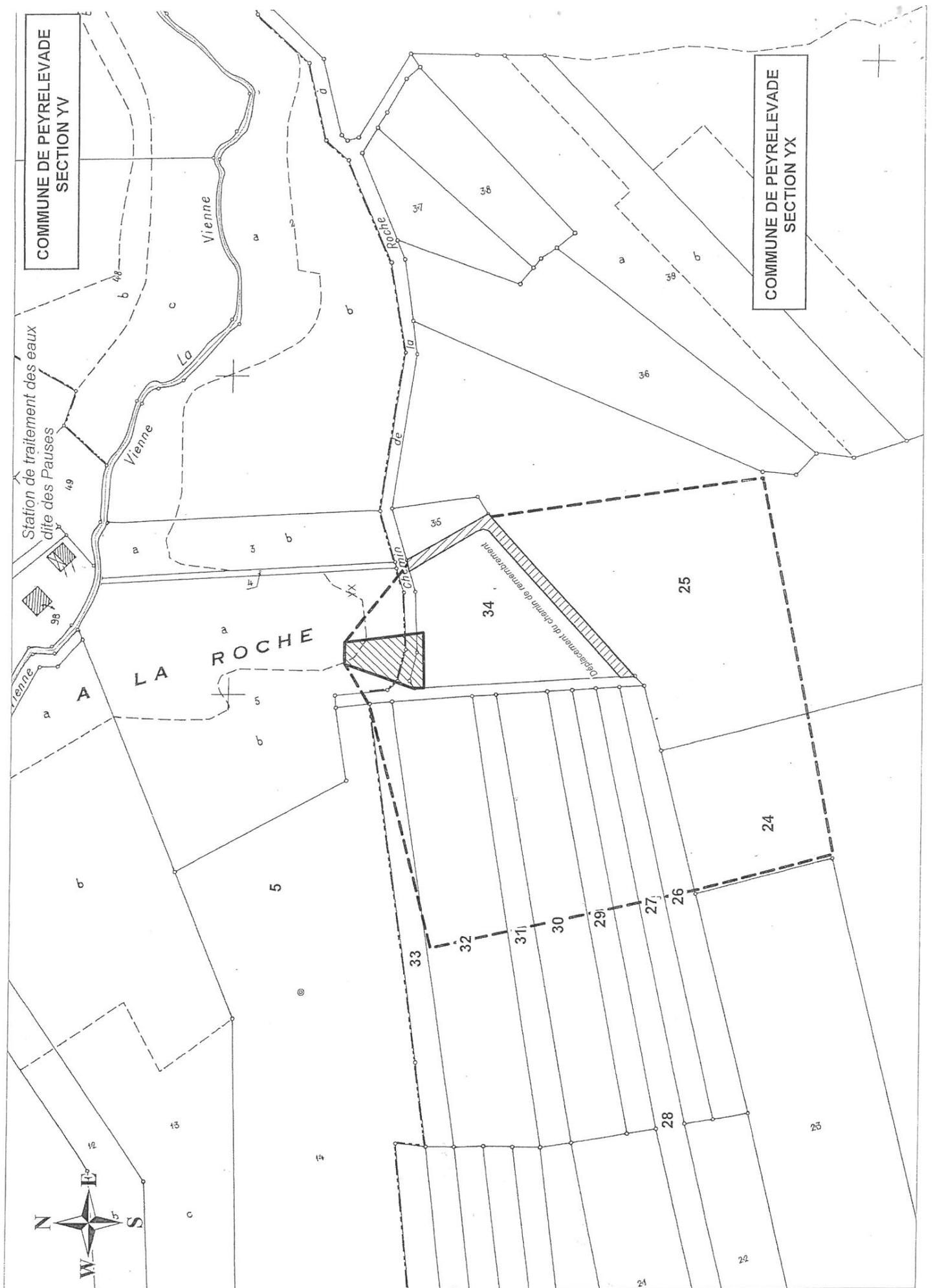
Vu pour être annexé
 à notre arrêté en date de
 ce jour: **114** **JUN 2016**
TULLE, le
 Le Préfet,

Périmètres de Protection :

- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de protection Rapprochée

Echelle : 1/1 2000e

J.L. 02/2015



Direction de la réglementation et des libertés publiques /
Bureau de la réglementation et des élections / DRLP3

19-2017-06-12-001

Habilitation dans le domaine funéraire de la régie
municipale de Saint-Ybard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés
publiques
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté

portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2221-1 à L2221-13, L.2223-23 à L.2223-46, et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifié,

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Ybard en date du 24 février 2017,

Vu la demande formulée par Monsieur le maire de Saint-Ybard,

Vu l'accusé de réception délivré le 7 juin 2017,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE :

Art. 1. - La régie municipale de Saint-Ybard, est habilitée pour exercer, sur le territoire de sa commune, le service extérieur des pompes funèbres pour l'activité funéraire suivante :

- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

Art. 2. - Le numéro de l'habilitation est : **17.19.102.**

Art. 3. - La présente habilitation est accordée pour une durée de six ans, soit jusqu'au **11 juin 2023** en application de l'article R2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

Art. 4. - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

Art. 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Corrèze dans le délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Art. 6. - M. le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de Saint-Ybard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 12 juin 2017

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Eric ZABOURAIEFF

Direction de la réglementation et des libertés publiques /
Bureau de la réglementation et des élections / DRLP3

19-2017-06-06-003

Habilitation dans le domaine funéraire de la Sas Praxis
Horyzon exploitée par Mme Nathalie Cassagne à Tulle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés
publiques
Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-62,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2016 portant habilitation à Mme Nahalie Cassagne, présidente de la Sas Praxis Horyzon,

Vu la demande formulée par Madame Nathalie Cassagne, présidente de la Sas Praxis Horyzon,

Vu l'accusé de réception délivré le 2 juin 2017,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

arrête :

Art. 1. – L'habilitation attribuée à la Sas Praxis Horyzon exploitée par Mme Nathalie Cassagne, située Hôtel d'entreprises Initio 22 rue du 9 juin 1944 – 19000 Tulle pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

♦ *Soins de conservation*

est renouvelée.

Art. 2. - le numéro de l'habilitation est : **17.19.267.**

Art. 3. - La présente habilitation est accordée pour une durée de six ans, soit jusqu'au **5 juin 2018** en application de l'article R2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

Art. 4. – La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

Art. 5. – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux devant le préfet de la Corrèze dans le délai de deux mois suivant sa notification et d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Art. 4. – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Madame Nathalie Cassagne, présidente de la Sas Praxis Horyzon.

Tulle, le 6 juin 2017

Le préfet

Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général



Eric ZABOURAEFF

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

19-2017-06-14-002

arrêté préfectoral ordonnant la capture de blaireaux pour la
surveillance de la tuberculose



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Pôle protection des populations
Service de la santé, de la protection animale
et de l'environnement

Arrêté préfectoral ordonnant la capture de blaireaux à des fins de surveillance
de la tuberculose bovine dans certaines communes du département de la Corrèze

Arrêté préfectoral n °

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment le livre II, titre II, les articles L.223-1 à L.223-8, les articles R.223-3 à R 223-8, l'article D.223-21 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.120-1 à L.120-3, L.427-1 et L.427-6 ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2015-556 du 26 juin 2015 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2016-598 du 22 juillet 2016 relative au changement de niveau de surveillance du dispositif sylvatub ;

Considérant l'avis, en date du 8 avril 2011, de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, de l'Alimentation, de l'Environnement et du travail (ANSES) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;

Considérant que la tuberculose est un danger sanitaire de première catégorie ;

Considérant le foyer de tuberculose bovine détecté en 2017 sur la commune de Cognac sur l'Isle (24800) ;

Considérant la zone « infectée » du département de la Dordogne pour l'année 2017 ;

Considérant les risques de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant la nécessité à agir en urgence afin de préserver la santé publique conformément aux dispositions de l'article L.120-1-2 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de M. le Président de Fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ;

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu la consultation du public ayant eu lieu du 26 avril 2017 au 16 mai 2017, la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision en appliquant l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze;

Arrête

ARTICLE 1 : dépistage de la présence de la tuberculose dans la population de blaireaux :

1- Surveillance autour de foyer de tuberculose bovine détecté le 07/03/2017 dans un élevage sur la commune de Cognac sur l'Isle en Dordogne et ayant un parcellaire en Corrèze sur la commune d'USSAC.

Des opérations de prélèvement de blaireaux sont ordonnées afin de dépister, sur les individus prélevés, la présence éventuelle de la mycobactérie responsable de la tuberculose bovine dans un périmètre de 2 km autour des parcelles de l'exploitation bovines déclarées foyer de tuberculose bovine. Le parcellaire concerné est transmis aux agents en charge des prélèvements.

L'objectif de la surveillance est, dans la mesure du possible, de prélever deux individus adultes de chaque terrier inclus et réparti dans le périmètre de surveillance et de se limiter à maximum 15 blaireaux.

Les terriers les plus proches des parcelles identifiées seront ciblés en priorité jusqu'à atteindre les objectifs fixés.

2- Surveillance dans la zone frontière avec la Dordogne

Des opérations de prélèvements de blaireaux sont ordonnées dans une zone frontalière dite « tampon » avec la zone « infectée » du département de la Dordogne afin de dépister sur les individus prélevés la présence éventuelle de la mycobactérie responsable de la tuberculose bovine.

Les communes concernées par la zone « tampon » sont :

- Arnac-Pompadour,
- Beyssenac,
- Concèze,
- Juillac,
- Saint-Eloy-les tuileries,
- Saint-Julien-Le-Vendômois,
- Saint-Sornin-Lavolps,
- Ségonzac.
- Ségur-le-château,

L'objectif est, dans la mesure du possible, de prélever deux individus adultes de chaque terrier dans une limite de 40 blaireaux adultes maximum dans la zone « tampon ».

En cas de difficulté à prélever l'objectif de 40 blaireaux adultes dans la zone tampon désignée ci-dessus, les prélèvements pourront être étendus sur une zone complémentaire constituée par les communes limitrophes à cette zone (commune de : Luberssac, Beyssac, Lascaux, Saint Solve, Vignols).

ARTICLE 2 : Durée de l'opération

Ces opérations pourront avoir lieu de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Corrèze du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2018.

Les piégeages devront s'interrompre entre le 01 janvier 2018 et le 15 mai 2018 pour augmenter les chances de ne piéger que des individus sub-adultes ou adultes.

ARTICLE 3 :

Ces opérations sont placées sous la responsabilité de messieurs :

- Messieurs Maxime LAGORCE et Sylvain FERAL lieutenants de louveterie du canton d'AYEN,
- Monsieur Patrick DELPY lieutenant de louveterie du canton de JUILLAC,
- Monsieur René VILLATOUX lieutenant de louveterie du canton de LUBERSAC,
- Monsieur Hervé MIRAT lieutenant de louveterie du canton de DONZENAC.

qui organisent leur mise en œuvre sur leur territoire de compétence. Ils coordonnent notamment les actions techniques des piégeurs placés sous leur autorité. Ils seront accompagnés des lieutenants de louveterie, des piégeurs et des chasseurs de leur choix pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Moyens de prélèvement

- Par piégeage : L'utilisation de collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier, à ras de terre si besoin, est autorisée. Des cages pièges peuvent également être utilisées pour le besoin de l'étude. Les pièges doivent être relevés dans les deux heures qui suivent le lever du soleil.

La répartition des pièges doit être établie précisément en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux.

Il convient d'éviter de léser la gorge et le thorax des animaux afin de faciliter le prélèvement des nœuds lymphatiques par le laboratoire.

- Par tir : des tirs de nuit avec utilisation de sources lumineuses peuvent être effectués. Les lieutenants de louveterie pourront néanmoins faire appel à des tiers pour les aider dans la mise en œuvre de ce type d'intervention à l'exclusion des tirs qui ne peuvent être effectués que par un lieutenant de louveterie. Lorsque des tirs de nuit sont envisagés, les lieutenants de louveterie préviendront 24 heures à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 5 :

Lors de la manipulation des animaux et des pièges, le port de gants à usage unique est obligatoire. Les animaux capturés sont placés dans des sacs plastiques étanches étiquetés et numérotés. Ces numéros seront également reportés sur une fiche commémorative mise à la disposition du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 6 :

Les animaux prélevés seront acheminés dans les meilleurs délais vers le laboratoire départemental de la Corrèze à fins d'analyses bactériologiques.

ARTICLE 7 :

Une convention particulière passée entre le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président de la fédération départementale des chasseurs et le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie fixe les modalités de fourniture des

matériels de prélèvement, de conditionnement et de transport ainsi que de défraiement des lieutenants de louveterie et d'indemnisation des autres participants.

ARTICLE 8 :

L'efficacité des prélèvements effectués sera périodiquement évaluée pour permettre d'adapter les dispositions réglementaires ainsi mises en œuvre aux évolutions constatées.

ARTICLE 9 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges (1 Cours Vergnaud) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le Président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et le Président de l'association départementale des piégeurs agréés sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Corrèze.

Tulle, le 14 JUIN 2017
Le préfet,



Bertrand GAUME

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

19-2017-06-08-001

Arrêté relatif à la réglementation sanitaire des
rassemblements d'animaux des espèces aviaire,
lagomorphe, porcine, équine, asine, bovine, ovine et
caprine dans le département de la Corrèze



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Pôle protection des populations
Service vétérinaire –
Santé et protection animales,
environnement

**Arrêté relatif à la réglementation sanitaire
des rassemblements d'animaux des espèces aviaire,
lagomorphe, porcine, équine, asine, bovine, ovine et caprine
dans le département de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et notamment les dispositions du livre II,

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 fixant les mesures de police sanitaire relative à l'anémie infectieuse des équidés,

Vu l'arrêté du 3 mai 1994 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements et les échanges intra-communautaires d'équidés,

Vu les arrêtés interministériels du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle, et en particulier son article 24 et l'Influenza aviaire,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky »,

Vu l'arrêté interministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine,

Vu l'arrêté du 14 août 2001 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intra-communautaires de bovins et de porcins,

Vu l'arrêté du 21 mai 2004 relatif à l'identification des équidés,

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins,

Vu l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcine,

Vu l'arrêté du 9 mai 2006 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR),

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume en qualité de préfet de la Corrèze,

Vu l'arrêté du premier ministre du 09 février 2012 nommant Monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 février 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze, à Monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,

Arrête

Art. 1 – On entend par rassemblement d'animaux : tout concours, manifestation, exposition, foire ou marché, organisé de façon exceptionnelle ou habituelle, notamment dans un but sportif, zootechnique, commercial, informatif ou touristique, qui rassemble des animaux appartenant à plusieurs personnes physiques ou morales.

Les centres de rassemblement et marchés sont exclus puisqu'ils sont concernés par l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Art. 2 – Les organisateurs de tout concours, comice, foire, regroupement des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, équine, porcine et de basse-cour, doivent déclarer à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations la manifestation au moins un mois avant son ouverture à l'aide de l'annexe 1. Cette opération peut également être annuelle pour les manifestations ayant lieu chaque année.

Art. 3 – A cette déclaration, les informations suivantes seront jointes :

- la date exacte, le lieu, les espèces animales concernées ;
- la vocation du rassemblement (comice, concours, exposition - vente) ;
- le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- la désignation d'une personne chargée du contrôle des prescriptions sanitaires.

Art. 4 – Lorsque le rassemblement fait l'objet d'une vente d'animaux, la personne désignée pour assurer le contrôle est obligatoirement un vétérinaire titulaire d'une habilitation sanitaire. Ce vétérinaire est responsable du contrôle et signe le compte rendu de contrôle (annexe 2).

Art. 5 - Au moment du déchargement des animaux pour la manifestation, l'organisateur ou le vétérinaire sanitaire désigné par celui-ci, ou les agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, ont libre accès sur le lieu du rassemblement. Ils ont l'obligation de vérifier le respect des règles sanitaires ci-après édictées pour l'ensemble des animaux présents. Tout animal ne répondant pas aux règles sanitaires doit être refoulé.

Art. 6 – L'organisateur ou la personne qu'il a désignée pour effectuer le contrôle doit compléter le compte-rendu de contrôle et le renvoyer à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations à l'issue de la manifestation (annexe 2). Il doit également, le cas échéant, transmettre au GCDS la liste des bovins ayant effectivement participé au rassemblement (annexe 3).

Art. 7 – La tenue des manifestations destinées à la présentation à la vente d'animaux est subordonnée à la surveillance exercée par un vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire désigné et rémunéré par l'organisateur.

Art. 8 – Tous les animaux présentés doivent être en bon état de santé.

Art. 9 – Les animaux de l'espèce bovine doivent provenir d'un cheptel officiellement indemne de tuberculose, de brucellose, de leucose et issu d'une zone assainie varrons. Le cheptel doit être en appellation « troupeau indemne d'IBR ».

Les animaux doivent remplir les conditions suivantes :

- être identifiés individuellement ;
- être accompagnés de leur passeport et de leur attestation sanitaire valide (carte verte).

Art. 10 – Les animaux des espèces ovine et caprine doivent provenir d'un cheptel officiellement indemne de brucellose et être identifiés individuellement. Ils doivent être accompagnés de leur attestation valide de qualification du cheptel pour la brucellose ovine ou caprine.

Art. 11 – Les animaux de l'espèce porcine doivent provenir d'un cheptel indemne de maladie d'Aujeszky et être identifiés individuellement.

Art. 12 – Pour les gallinacés, les pigeons, un certificat de vaccination valide contre la maladie de Newcastle ainsi qu'une attestation de provenance délivrée à la demande de l'éleveur par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations seront exigés.

Art. 13 – Les chevaux et ânes doivent être identifiés et vaccinés contre la grippe équine. Ils devront être accompagnés de leur carte d'immatriculation et de leur carnet de vaccination à jour.

Art. 14 – Pour les rongeurs et lagomorphes présentés sans vente, il sera exigé une attestation de bonne santé établie par le vétérinaire.

Art. 15 – L'organisateur doit transmettre au plus tard 8 jours avant la manifestation à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et au groupement corrézien de défense sanitaire une liste des éleveurs présentant des animaux (annexe 5) et qui précise :

- le nombre d'animaux de chaque espèce ;
- le numéro de cheptel de l'éleveur ;
- le numéro de téléphone de l'éleveur (portable de préférence).

Cette liste sera validée par le groupement de défense sanitaire après vérification du respect des qualifications pour l'IBR et par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations après vérification du respect des qualifications des cheptels pour les maladies réglementées.

En cas de refus de validation par un organisme, celui-ci en informera l'éleveur en motivant sa décision.

Art. 16 – Tout éleveur rayé ou ne figurant pas sur la liste validée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et par le groupement de défense sanitaire ne pourra être accepté sur le lieu du rassemblement.

Art. 17 – Tout animal présenté ne répondant pas totalement aux conditions des articles 8 à 15, conditions résumées en annexe 4, sera refoulé.

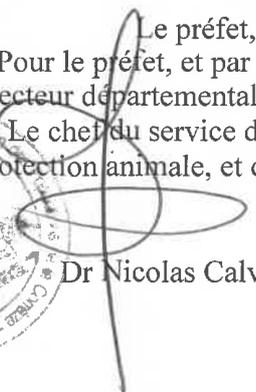
Art. 18 – Les véhicules utilisés pour le transport de ces animaux devront avoir été nettoyés et désinfectés avant le départ de l'exploitation d'origine.

Art. 19 – L'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 relatif à la réglementation sanitaire des rassemblements d'animaux dans le département de la Corrèze est abrogé.

Art. 20 – Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les organisateurs des manifestations et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tulle, le 08 juin 2017

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef du service de la santé,
de la protection animale, et de l'environnement


Dr Nicolas Calvagrac





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Pôle protection des populations
Service vétérinaire – Santé et protection animales,
environnement

**Déclaration préalable d'un rassemblement
d'animaux**

Je soussigné (nom et adresse)

- déclare organiser un rassemblement d'animaux avec / sans (barrer la mention inutile) vente du au
à (localisation précise) :
intitulé du rassemblement :
- désigne la personne chargée du contrôle sanitaire des animaux à l'introduction (désignation d'un vétérinaire **obligatoire** en cas de vente) :
.....
- m'engage à faire respecter les décisions de la personne chargée du contrôle notamment lorsqu'il refusera l'admission d'animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département de la Corrèze.
- m'engage à fournir, à la DDCSPP et au GCDS, au plus tard 8 jours avant la manifestation, la liste des éleveurs présentant des animaux, conformément à l'annexe 4.

A ma connaissance, la manifestation devrait réunir les espèces suivantes :
 bovins porcins ovins caprins équins volailles autres (préciser) :

Fait à, le
(signature)

A adresser trente jours au moins avant la date de la manifestation :
- par courrier à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Corrèze – Cité administrative Jean Montalat – BP 314 – 19011 Tulle Cedex
- par télécopie au 05 55 26 88 37
- ou par courriel : ddcsp-spa@correze.gouv.fr

ACCUSE DE RECEPTION de la DDCSPP de la Corrèze
Je soussigné Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, accuse réception de la présente déclaration.
La liste détaillée par espèces et par propriétaire des animaux qui seront exposés devra m'être transmise huit jours au moins avant la date du début du rassemblement.
Fait à Tulle, le



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ANNEXE 2

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Pôle protection des populations
Service vétérinaire -
Santé et protection animales, environnement

COMPTE RENDU DE CONTROLE

Intitulé du rassemblement : date :

Nom et qualité du contrôleur :

.....

	Nombre d'animaux contrôlés	Nombre d'animaux refoulés
• Ovins :
• Caprins :
• Bovins :
• Equins :
• Porcins :
• Volailles :
• Autres :

Motif de refoulement :

- Absence ou non validité du Document Sanitaire d'Accompagnement
- Non inscrit sur la liste de l'organisateur
- Défaut d'identification
- Certificat de vaccination non conforme ou absent
- Etat de santé défaillant ou parasitisme
- Autres :

Observations :

.....

.....

.....

Fait à le.....
(Cachet et signature)

**A renvoyer à la DDCSPP 19 – Cité Administrative Jean Montalat – BP 314 – 19011 Tulle Cedex,
par télécopie au 05 55 26 88 37 ou par courriel : ddcsp-spae@correze.gouv.fr**

Version 08/06/2017

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Pôle protection des populations
Service vétérinaire –
Santé et protection animales,
environnement

**CONDITIONS SANITAIRES POUR PARTICIPER
AUX RASSEMBLEMENTS D'ANIMAUX DES ESPÈCES AVIAIRE,
LAGOMORPHE, PORCINE, ÉQUINE, ASINE, BOVINE, OVINE ET CAPRINE
EN CORREZE**

Inscription obligatoire des éleveurs auprès de l'organisateur au plus tard 15 jours avant le rassemblement.

Au plus tard 8 jours avant la tenue du rassemblement, l'organisateur fait parvenir à la DDCSPP et au GCDS *une liste de tous les éleveurs inscrits précisant le numéro de cheptel, l'espèce et impérativement le numéro de téléphone (portable de préférence)*. La liste est renvoyée à l'organisateur après vérification du respect des règles de qualification des cheptels. La liste validée tient lieu de certificat sanitaire global. Les animaux devront être accompagnés de tous les documents mentionnés ci-après. Si la DDCSPP ou le GCDS refuse de valider un éleveur, l'organisme à l'origine du refus se charge d'en aviser l'éleveur.

A l'issue du rassemblement, les organisateurs font parvenir à la DDCSPP le compte-rendu de contrôle dûment complété joint en annexe, et au GCDS le compte-rendu des participants.

EXIGENCES POUR CHAQUE ESPECE PRESENTEE

BOVINS

- Pour participer à un rassemblement, les animaux doivent :
 - provenir d'un cheptel :
 - officiellement indemne de tuberculose ;
 - officiellement indemne de brucellose ;
 - officiellement indemne de leucose ;
 - assaini en varron ;
 - **en appellation « troupeau indemne d'IBR ».**
 - être correctement identifiés ;
 - être en bon état de santé ;
 - être accompagnés de leur passeport et de leur attestation sanitaire (carte verte) valide ;
 - provenir d'un cheptel figurant sur la liste validée par la DDCSPP et le GCDS.

	OVINS	CAPRINS	PORCINS	EQUIDES (chevaux, poneys, ânes)	VOLAILES
Exigences sanitaires sur le cheptel	Officiellement indemne de brucellose (prophylaxie tous les 5 ans)	Officiellement indemne de brucellose (prophylaxie tous les 5 ans)	Indemne de maladie d'Aujeszký		Toutes les volailles de l'élevage sont vaccinées contre la maladie de Newcastle (sauf pour les espèces pour lesquelles il n'existe pas de vaccin)
Exigences sanitaires sur l'animal	Animaux identifiés et en bonne santé.	Animaux identifiés et en bonne santé	Animaux identifiés et en bonne santé	Animaux identifiés (signalement + transpondeur), en bonne santé et vaccinés contre la grippe équine	Animaux en bonne santé vaccinés contre la maladie de Newcastle Attestation de provenance
Documents à présenter	L'éleveur figure sur la liste validée par la DDCSPP	L'éleveur figure sur la liste validée par la DDCSPP	L'éleveur figure sur la liste validée par la DDCSPP	Carnet de vaccination à jour Carte d'immatriculation	- demandée par l'éleveur à la DDCSPP 10 jours au moins avant la date du rassemblement Attestation de vaccination - établie par le Vétérinaire Sanitaire

NB : Pré-inscription des éleveurs obligatoire auprès des organisateurs qui font les démarches sanitaires auprès de la DDCSPP et du GCDS.

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2017-06-02-002

Délégation du responsable de la trésorerie d'Argentat en
matière de gracieux fiscal

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE
TRESORERIE d'ARGENTAT**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie d'ARGENTAT ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. François BOURGADE , Inspecteur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie d'ARGENTAT, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MEILHAC Solange	Contrôleur 1ère cl.	10 000	6 mois	10 000
BONNELIE Nicole	Contrôleur 1ère cl.	10 000	6 mois	10 000
BONNELYIE Franck	Contrôleur 2ème cl.	10 000	6 mois	10 000
BONNEFOUS Sylvie	Contrôleur 2ème cl.	10 000	6 mois	10 000
ARTIGUES Thierry	Agent Administratif Principal	2 000	6 mois	2 000
MANAUX Valérie	Agent Administratif Principal	2 000	6 mois	2 000

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 02/06/2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Argentat, le 02/06/2017
Le comptable,

William FERRER



Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2017-06-02-001

Délégation générale de signature – trésorerie Argentat



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE
Trésorerie mixte
d'ARGENTAT**

DELEGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Vu l'article L 622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Je soussigné(e) FERRER William, inspecteur principal, responsable de la Trésorerie d'ARGENTAT déclare :

constituer pour mandataire spécial et général Madame Nicole BONNELIE, Contrôleur,

- donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie d'ARGENTAT,
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- exercer toutes poursuites,
- agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures,
- acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- opérer à la direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration de La Poste pour toute opération,
- signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie d'ARGENTAT et aux affaires qui s'y rattachent.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie d'ARGENTAT, entendant ainsi transmettre à Madame Nicole BONNELIE tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze

Fait à Argentat le 02/06/2017

Signature du délégataire

Signature du déléguant

BONNELIE Nicole, Contrôleur



Le responsable

FERRER William,
Inspecteur Principal

(1) *Bon pour pouvoir (manuscrit)*



(1) faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Direction départementale des territoires / Direction

19-2017-06-07-001

Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise
en oeuvre de restrictions de circulation relatives à
l'exploitation de l'autoroute A89 (Tronçon Saint Germain

les Vergnes/Ussel Ouest)
*Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de restrictions de
circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89 (Tronçon Saint Germain les Vergnes/Ussel
Ouest)*



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89 (Tronçon Saint Germain les Vergnes / Ussel Ouest).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,
- Vu** le décret N°82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, et notamment l'article 17,
- Vu** la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu** le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- Vu** la circulaire de Monsieur le ministre de l'Équipement, du logement, des transports et du tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route,
- Vu** l'arrêté inter préfectoral portant réglementation de police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements de la Corrèze et du Puy-de-Dôme signé les 16 avril et 14 avril 2015,
- Vu** l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A89 dans la traversée du département de la Corrèze, signé le 16 avril 2015,
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze du 01/06/2017,
- Vu** l'avis favorable du GCA Bron du 01/06/2017,
- Vu** l'avis favorable de l'EDSR 19 en date du 01/06/2017

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents chargés des travaux,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1^{er}

Pour permettre d'assurer les travaux de création de l'Ecoduc de Saint- Angel / Meymac (PK 261+550) sur la commune de Meymac, il convient d'instaurer des restrictions particulières de circulation dans les deux (2) sens de circulation entre Saint Germain les Vergnes et Ussel Est du 12 juin au 07 juillet 2017.

Article 2 –

Spécifiquement pour ce chantier, durant la période fixée à l'article 1, l'article 1.7 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sera modifié de la manière suivante :

« La longueur maximale de la zone de restriction de capacité sera de 6 km+250. »

Article 3 – Phasage des travaux

Les travaux seront réalisés en 4 phases distinctes :

- Phase 1 : du lundi 12 au dimanche 18 juin
- Phase 2 : du lundi 19 au dimanche 25 juin
- Phase 3 : du lundi 26 juin au dimanche 02 juillet
- Phase 4 : du lundi 03 au jeudi 06 juillet

en application des règles de neutralisation de voies ou de basculement de circulation du manuel de balisage du Chef de Chantier conformément à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 16 avril 2015.

Article 4 – Prescriptions particulières

Pour la phase 1 (durant le weekend) :

Du vendredi 16 juin 13h00 au lundi 19 juin 10h00 la circulation sera réduite à une voie par sens de circulation :

La vitesse sera limitée à 90 km/h pour tous les véhicules :

Sens Brive/Clermont-Ferrand : du PK 258+600 au PK 264+300

Sens Clermont-Ferrand/Brive : du PK 265+350 au PK 259+100,

Pour la phase 2 (durant le weekend) :

Du vendredi 23 juin 13h00 au lundi 26 juin 10h00 la circulation sera réduite à une voie par sens de circulation :

La vitesse sera limitée à 90 km/h pour tous les véhicules :

Sens Brive/Clermont-Ferrand : du PK 258+600 au PK 264+300

Sens Clermont-Ferrand/Brive : du PK 265+350 au PK 259+100,

Pour la phase 3 (durant la semaine) :

Du lundi 26 juin à 10h00 au vendredi 30 juin à 13h00 la circulation sera à double sens dans la zone du chantier :

La vitesse sera limitée à 70 km/h pour tous les véhicules :

Sens Brive/Clermont-Ferrand : du PK 261+003 au PK 262+114

Sens Clermont-Ferrand/Brive : du PK 262+114 au PK 261+003,

Pour la phase 3 (durant le weekend) :

Du vendredi 30 juin à 13h00 au lundi 03 juillet à 10h00 la circulation sera réduite à une voie par sens de circulation :

La vitesse sera limitée à 90 km/h pour tous les véhicules :

Sens Brive/Clermont-Ferrand : du PK 258+600 au PK 264+300

Sens Clermont-Ferrand/Brive : du PK 265+350 au PK 259+100,

Article 5 – Pour les autres chantiers sur l'autoroute A89 situés entre la barrière de péage de Saint-Germain les Vergnes et le diffuseur d'Ussel Est (283+035), il sera dérogé aux règles d'inter distances précisées à l'article 1.8 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 16 avril 2015 :

Pour la période du 12 juin au 07 juillet 2017

Article 6 – En dérogation aux principes de remise en capacité maximale d'écoulement du trafic durant les jours hors chantier du calendrier 2017 précisés dans l'article 1.2 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 16 avril 2015, les neutralisations de voies prévues jusqu'au 07 juillet 2017 seront maintenues :

Du vendredi 16 juin au lundi 19 juin 2017,

Du vendredi 23 juin au lundi 26 juin 2017,

Du vendredi 30 juin au lundi 03 juillet 2017,

Article 7 – Dans le cas d'intempéries ou d'un problème technique, les travaux et restrictions de circulation peuvent être prolongés semaine 28 du lundi 10 juillet au jeudi 13 juillet 2017.

Article 8 - Copie du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

Madame la directrice régionale Centre-Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France,

Monsieur le président du conseil départemental de la Corrèze

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 07 JUIN 2017

Le Préfet



Bertrand GAUME

Direction départementale des territoires / Service de
l'Economie Agricole et Forestière

19-2017-05-31-004

Arrête portant composition du comité départemental
d'expertise des calamités agricoles.

Prolongation arrêté portant composition du CDE.

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 64-706 du 20 juillet 1964 modifiée, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

Vu le décret n° 79-823 du 21 septembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 10 juillet 1964 susvisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 portant composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Arrête

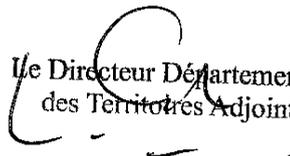
Article 1^{er}- L'arrêté portant composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles du 21 octobre 2013 est prolongé jusqu'au 21 octobre 2017.

Article 2 - Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le **31 MAI 2017**

Pour le préfet et par délégation,

P/ Le directeur départemental des territoires,


Le Directeur Départemental
des Territoires Adjoint

Laurent CYROT

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2017-06-07-002

Arrêté portant approbation de la modification, sur la
commune de Noailhac, du plan de prévention du risque
naturel mouvements de terrain (PPRmt)



PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRÊTÉ n° 2017

portant approbation de la modification, sur la commune de Noailhac,
du plan de prévention du risque naturel mouvements de terrain (PPRmt)

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et les articles R.562-1 à R.562-10-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des assurances, notamment les articles L.125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2005 portant approbation du plan de prévention du risque naturel mouvements de terrain (PPRmt) de Noailhac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 portant prescription de la modification du plan de prévention du risque naturel mouvements de terrain de Noailhac ;

Vu les avis favorables du conseil municipal de Noailhac du 20 janvier 2017, de la chambre d'agriculture de la Corrèze du 21 décembre 2016, du centre régional de la propriété forestière du 4 janvier 2017 ;

Vu les avis réputés favorables du syndicat d'études du bassin de Brive, de la communauté de communes du Midi corrézien et de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Corrèze ;

Vu les résultats de la mise à disposition du public qui s'est déroulée du lundi 6 mars 2017 au vendredi 7 avril 2017 inclus dans la commune concernée de Noailhac, au siège de la communauté de communes du Midi corrézien et au siège du syndicat d'études du bassin de Brive, en application des articles L.562-4-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La modification du plan de prévention du risque naturel mouvements de terrain (PPRmt) de Noailhac ci-annexée est approuvée conformément aux articles L.562-4-1 et R.562-10-2 du code de

cité administrative Jean Montalat, place Martial Brigueux – BP 314 – 19011 Tulle cedex

l'environnement. Elle concerne le zonage réglementaire du PPRmt.

Article 2 :

Le dossier de modification du plan de prévention du risque naturel mouvements de terrain de Noailhac comporte les pièces suivantes :

- une note de présentation. Cette note complète le dossier du PPRmt de Noailhac approuvé le 9 août 2005.
- la carte du zonage réglementaire modifié. Celle-ci annule et remplace la carte du zonage réglementaire du PPRmt de la commune de Noailhac figurant dans le dossier du PPRmt approuvé le 9 août 2005.

Article 3

Le présent arrêté et le dossier de modification qui lui est annexé sont tenus à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Noailhac,
- au siège du syndicat d'études du bassin de Brive,
- à la communauté de communes du Midi corrézien,
- à la préfecture de la Corrèze.

Article 4 :

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention du risque naturel mouvements de terrain de Noailhac modifié vaut servitude d'utilité publique.

A ce titre, en application de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au plan local d'urbanisme. Un arrêté du président de la communauté de communes du Midi corrézien constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme en application de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme. A défaut d'accomplissement de cette formalité dans le délai de trois mois à compter de la mise en demeure prévue à l'article L.153-60 sus-visé, il y sera procédé d'office par arrêté préfectoral.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Corrèze et une mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au moins :

- à la mairie de Noailhac,
- au siège du syndicat d'études du bassin de Brive,
- à la communauté de communes du Midi corrézien.

Article 6 :

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur des services du cabinet du préfet de la Corrèze,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Brive,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, d'un recours administratif auprès du Préfet de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques

dans le même délai.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, soit directement en l'absence de recours administratif préalable dans le délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet, Monsieur le maire de Noailhac, Monsieur le président du syndicat d'études du bassin de Brive, Monsieur le président de la communauté de communes du Midi corrézien et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le **07 JUIN 2017**

Le préfet



Bertrand GAUME

12-14-17

12-14-17

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2017-05-31-003

Arrêté préfectoral modificatif de la composition de la
commission départementale de la chasse et de la faune
sauvage - mandat 2015-2018

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral modificatif de la composition de la
commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - mandat 2015-2018

Le préfet de la Corrèze,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 421-29 à R 421-32,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 8 et 9,

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, notamment son article 10,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2015, modifié le 25 juillet 2016, de composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Considérant la demande de Madame la présidente des forestiers privés en limousin, section Corrèze, le 11 mai 2017,

Considérant la demande de Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze, le 16 mai 2017,

Arrête :

Article 1^{er} - Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, sont désignés ainsi qu'il suit :

Président : le préfet ou son représentant.

1° - Les représentants de l'État et de ses établissements publics :

- le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin,
- le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- le président de l'association amicale des lieutenants de l'ouvetier de la Corrèze.

2° - Le président de la fédération départementale des chasseurs et 8 représentants des différents modes de chasse proposés par lui :

titulaires	suppléants
Maldelrieux Christian 2 rue Gérard Philippe 19140 Uzerche	Leyrat Roger Aux Combes 19150 Ladignac
Autierre Pierre Le Bourg 19220 Auriac	Chaulet Marc Bournol 19320 Marcillac-la-Croisille
Lafaye Guillaume 3 route de Limoges 19170 Pérols sur vèzère	Valade Bernard Juillac 19160 Liginiac
Fadat Jean-Pierre 25 rue Auguste Blanqui 19100 Brive	Redon Philippe La brandillère 19150 Cornil
Magne Michel Le Pradinas 19250 Meymac	Bruyere Pascal Stramont 19500 Chauffour
Alphonsout Jean-Paul Le bourg 19110 Sarroux	Simandoux Gilles 3 rue du Puy de Faux 19200 St Dezery
Raffaillac Emmanuel Le Treuil 19310 Perpezac-le-blanc	Madupuy Robert La jaubertie 19130 Voutezac
Bissaud Nicole Boisse 19260 Treignac	Bounaix Jean-Claude 74 côte de Poissac 19000 Tulle

3° - Un représentant des piégeurs :

titulaire	suppléant
Sagne Jean-Paul Le Puy - 19130 Lascaux	Lortholary Bernard Les carrières - 19210 Saint-Pardoux-Corbier

4° - Deux représentants de la propriété forestière privée, 1 représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et 1 représentant de l'Office national des forêts :

Un représentant du syndicat des forestiers privés de la Corrèze

titulaire	suppléant
Chèze Thierry 19170 Gourdon-Murat	Bousquet Pierre 2, route de la Goumandie - 19140 Uzerche

Un représentant du centre régional de la propriété forestière du Limousin

titulaire	suppléant
Michel Marie-Jeanne Veyrinas - 87920 Condat-sur-Vienne	Beynel Christian 53, rue de Beaupuy - 87100 Limoges

Un représentant de l'union interdépartementale des communes forestières

titulaire	suppléant
Garnerin Fabienne Mairie de Meymac, 12 place de l'Hôtel de ville - B.P. 33 - 19250 Meymac	Ferrier Laure - Safran 2 avenue Georges Guingouin - CS 80 912 Panazol - 87 017 Limoges Cedex 1

Un représentant de l'office national des forêts

titulaire	suppléant
Delmas Jacques Maure - 19000 Tulle	Larnaudie Patrick Maure - 19000 Tulle

5° - Le président de la chambre d'agriculture, ou son représentant, et 3 représentants des intérêts agricoles dans le département, proposés par lui dans le respect des dispositions de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 :

titulaires	suppléants
Bourrier Annette La Sanguinière - 19550 Saint-Hilaire-Foissac (chambre agriculture)	Lavergne Gilles Le Glaude - 19510 Benayes (chambre agriculture)
Chardeyron Maurice Areil - 19160 Palisse (chambre agriculture)	Cubertafon René La Barrière - 19210 Saint-Julien-le- Vendomois (chambre agriculture)
Vacher Jean-Paul - La Maze - 19140 Uzerche (propriété privée agricole)	Picard Jean-Pierre - La Servarie - 19320 Lafage-sur-Sombre (propriété privée agricole)

6° - Deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

titulaires	suppléants
Fourches Michel Chamassieras bas - 19510 Salon-la-Tour Fédération départementale Corrèze environnement	Mazerm William 19190 Aubazines Fédération départementale Corrèze environ- nement
Chastanet Jean-Marie - Fédération départementale Corrèze environnement	Nonique-Desvergnès Gérard - Fédération départementale Corrèze environ- nement

7° - Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- Jemin Julien - Groupe mammalogique et herpétologique du Limousin (GMHL)
- Auger Patrick - Chambre d'agriculture de la Corrèze

Article 2 - Formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.

Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence du préfet ou de son représentant. Elle est composée de :

1°- Deux représentants des chasseurs :

- Monsieur Sauvage, président de la fédération départementale des chasseurs,
- Monsieur Bruyère, administrateur de la fédération des chasseurs.

2°- Deux représentants des intérêts agricoles : Madame Bourrier Annette et Monsieur Chardeyron Maurice.

Article 3 - Formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles.

Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence du préfet ou de son représentant. Elle est composée de :

1°- Représentant des piégeurs :

- Monsieur Sagne Jean-Paul - Le Puy - 19130 Lascaux.

2°- Représentant des chasseurs :

- Le président de la fédération départementale des chasseurs.

3°- Représentant des intérêts agricoles :

- Monsieur Cubertaon René - chambre d'agriculture.

4°- Représentant d'associations agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- Monsieur Fourches Michel - Fédération départementale Corrèze environnement.

5°- Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- Monsieur Julien Jemin - groupe mammalogique et herpétologique du Limousin,

- Monsieur Auger Patrick - chambre d'agriculture de la Corrèze.

Assistent aux réunions de la commission spécialisée avec voix consultative :

- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

- Monsieur le président de l'association départementale des lieutenants de l'ouvetrie.

Article 4 – L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2015 modifié est annulé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive et le sous-préfet d'Ussel, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le **31 MAI 2017**

Le préfet,


Bertrand GAUME

Direction des relations avec les collectivités locales /
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie / DRCL3

19-2017-05-30-001

Arrêté portant enregistrement des installations de la société
FRUINOV à Saint-Viance



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'enregistrement
Société FRUINOV à Saint-Viance (19240)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 de la nomenclature des installations classées *Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale* ;

Vu la demande présentée le 21 décembre 2016 et complétée en dernier ressort le 27 janvier 2017 par la SAS FRUINOV, dont le siège social est implanté au lieu-dit Le Marchadial 19500 Collonges-la-Rouge, pour l'enregistrement d'une unité de transformation et de conditionnement de fruits située ZAC de la Nau sur le territoire de la commune de Saint-Viance, relevant de la rubrique n°2220 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 fixant les jours et les heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 13 mars 2017 et le 10 avril inclus ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux de Saint-Viance, Varetz et Ussac ;

Vu le rapport en date du 15 mai 2017 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant dès lors qu'il convient de faire application des dispositions prévues à l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'enregistrement, caducité

Les installations de la SAS FRUINOV dont le siège social est situé au lieu-dit Le Marchadial à Collonges-la-Rouge (19500) faisant l'objet de la demande du 21 décembre 2016 susvisée, sont enregistrées.

Ces installations, détaillées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, sont implantées sur la ZAC de la Nau, commune de Saint-Viance (19240).

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2220	B.2.a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : 2. Autres installations :	Quantité de produits entrant : 60 tonnes/jour
2910	A.2	DC	Installation de combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel 2. Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	- une chaudière de 3 MW - une chaudière de 3 MW puissance thermique nominale : 6 MW
2921	b	DC	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle b. la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	Puissance thermique : 1 766 kW
4802	2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Groupes froids fonctionnant aux gaz R 404 A et R 449 A Quantité cumulée de fluide supérieure à 300 kg

E (Enregistrement) ou DC (Déclaration Contrôlée)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur le territoire de la commune de Saint-Viance, ZAC de la Nau sur les parcelles n°491, 492 et 512 section ZM.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 21 décembre

2016 susvisée. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 14 décembre 2013.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après la mise à l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement et pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 de la nomenclature ICPE *Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale*.

S'appliquent également les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, à savoir :

- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration sous la rubrique n°4802 *Emploi de gaz à effet de serre dans des équipements frigorifiques* ;
- arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 *Installation de combustion*.

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, l'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du même code pour les installations relevant des rubriques n°2910.A.2, 2921.b et 4802.2.a.

TITRE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 2.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Saint-Viance pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de Saint-Viance fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Corrèze, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société FRUINOV.

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Saint-Viance, Ussac et Varetz.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société FRUINOV dans deux journaux diffusés dans tout le département (L'Echo – édition Corrèze et La Vie Corrézienne).

Article 2.1.3. Notification – copie

Le présent arrêté sera notifié à la société FRUINOV par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- aux maires des communes de Saint-Viance, Varetz et Ussac ;
- au groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- à la direction départementale des territoires ;
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- à l'unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde.

Article 2.1.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'inspection des installations classées, unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 30 MAI 2017
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Eric Zabouraeff

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi

19-2017-06-01-002

Arrêté ESUS N°19/03-2017 portant décision d'agrément
"entreprise solidaire d'utilité sociale"

PRÉFECTURE DE LA CORREZE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de Corrèze

**Arrêté ESUS N°19/03-2017
PORTANT DECISION D'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

**Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, et 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L3332-17-1 et suivants et R.3332-21-1 et suivants ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur BOINET Jean, Président, de l'association ARCADOUR dont le siège est sis Z.A de Bois Duval 19300 ROSIERS D'EGLETONS et dont le numéro SIRET est le 430 480 301 00026, reçue le 31 mai 2017 par les services de l'Unité départementale de la Corrèze,

Considérant que le dossier, objet de la demande répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail et du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et à l'arrêté du 05 août 2015 précités,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AGREMENT

L'association ARCADOUR dont le siège est sis Z.A de Bois Duval 19300 ROSIERS D'EGLETONS et dont le numéro SIRET est le 430 480 301 00026, **est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale** en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans**, conformément à l'article R.3332-21-3 du code du travail.

.../...

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

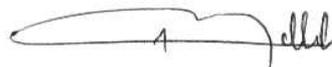
S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait. Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

ARTICLE 4 :

La Directrice par intérim de l'Unité Départementale de la Corrèze est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 1^{er} juin 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale
de la Corrèze par intérim,
et par délégation,
la Directrice Adjointe,



Agnès MALLET

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de Madame la Directrice de l'Unité Départementale de la Corrèze par intérim, en qualité d'autorité signataire,
- En formant un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – Mission Insertion Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 – SP 07.
- Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2017-06-08-002

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la
personne N°SAP200073740



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE

Cité administrative Jean Montalat
BP 314 – 19011 TULLE Cedex

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP200073740
N° SIREN 200073740**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 7 avril 2017, par Monsieur Michel DUBECH en qualité de Président du CIAS du Pays d'Uzerche,

**Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **CIAS DU PAYS D'UZERCHE**, dont l'établissement principal est situé 10, Place de la Libération - 19140 UZERCHE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département suivant :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) – pour le département de la Corrèze (19)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) – pour le département de la Corrèze (19)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (uniquement en mode mandataire)- pour le département de la Corrèze (19)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

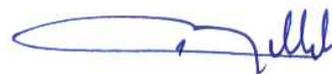
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 Limoges.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 8 juin 2017

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine
Pour la directrice de l'unité départementale de la Corrèze par intérim,
la directrice adjointe,



Agnès MALLET

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2017-06-13-001

Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne N°
SAP753193747



PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP753193747**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 mars 2017, par Monsieur LUNATTI Eric, en qualité de directeur de l'organisme NOUNOU 19,

Vu l'agrément en date du 3 septembre 2012 à l'organisme NOUNOU 19,

Vu le certificat délivré le 24 novembre 2016 par Bureau Veritas Certification, à l'organisme NOUNOU 19,

**Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **NOUNOU 19**, dont l'établissement principal est situé 8, rue Blaise Raynal - 19100 BRIVE LA GAILLARDE, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 septembre 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département suivant :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) – département de la Corrèze (19)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – département de la Corrèze (19)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses

activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 Limoges.

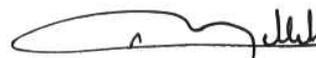
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 13 juin 2017

Pour le préfet et par délégation

Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine

Pour la directrice de l'unité départementale de la Corrèze par intérim,
la directrice adjointe,



Agnès MALLET

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2017-06-13-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP753193747



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE**

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE

*Cité administrative Jean Montalat
BP 314 - 19011 TULLE Cedex
Téléphone : 05 87 79 50 06
alpc-ud19.sap@direccte.gouv.fr*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP753193747**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément en date du 3 septembre 2012 à l'organisme NOUNOU 19,

Vu le renouvellement automatique de l'agrément valable à compter du 3 septembre 2017 à l'organisme NOUNOU 19,

**Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze, le 15 mars 2017 par Monsieur LUNATTI Eric en qualité de directeur, pour l'organisme NOUNOU 19 dont l'établissement principal est situé 8, rue Blaise Raynal - 19100 BRIVE LA GAILLARDE, et enregistré sous le N° SAP753193747 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)- pour le département de la Corrèze (19)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – pour le département de la Corrèze (19)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

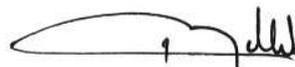
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 13 juin 2017

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine
Pour la directrice de l'unité départementale de la Corrèze
par intérim,
la directrice adjointe,



Agnès MALLET

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2017-06-08-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N°SAP200073740



PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE

Cité administrative Jean Montalat
BP 314 – 19011 TULLE Cedex

Téléphone : 05 87 79 50 06
alpc-ud19.direction@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP200073740**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Corrèze le 7 avril 2017 par Monsieur Michel DUBECH, en qualité de Président, pour l'organisme CIAS DU PAYS d'UZERCHE dont l'établissement principal est situé 10 Place de la Libération - 19140 UZERCHE, et enregistré sous le N° SAP200073740 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) (au 1^{er} janvier 2017) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État (date d'effet de l'agrément : 1^{er} janvier 2017) :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), pour le département de la Corrèze (19)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans, pour le département de la Corrèze (19)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

(promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, pour le département de la Corrèze (19)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

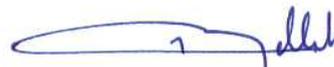
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 8 juin 2017

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de Nouvelle-Aquitaine
Pour la directrice de l'unité départementale de la Corrèze
par intérim,
la directrice adjointe,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Agnès Mallet', is written over a horizontal line.

Agnès MALLET

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

19-2017-06-06-001

Décision de subdélégation de signature, du directeur de la
DREAL Nouvelle-Aquitaine pour le département de la
Corrèze



Direction Régionale de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement de la région Nouvelle - Aquitaine

DECISION PRISE AU NOM DU PREFET

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 juillet 2015 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de Corrèze ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 nommant M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle - Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

En outre, dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : code D
- Jacques REGAD : codes F1 à F6
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, E

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent . Cette capacité est également donnée à Laurent PAILLARD et Bruno PEZIN, respectivement directeur adjoint et adjoint au directeur.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel

- Thibault DESBARBIEUX, chef de service : codes A, B1 à B8, C
- Hubert VIGOUROUX, chef de service délégué : codes A, B1 à B8, C
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B8, C

Département sécurité industrielle

- Erick BEDNARSKI, Chef de département : codes A, C
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : code A
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C

- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA: code C
Département risques chroniques
- Olivier PAIRAULT, Chef de département : code A
- Christian CORNOU, Chef de division adjoint au chef de département: codes A
- Sylvain LABORDE, chef de division : code A
Département énergie sol et sous-sol
- Jean HUART, Chef de département : codes B1 à B8, A
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B8, A
- Jacques GERMAIN, Chef de division : code A3
- Isabelle Hubert, Cheffe de division : code A3
- Serge DESCORNE, Chef de division : codes B1 à B8

Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B9, B10, E
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes B9, B10, E
- Yan Lacaze, chargé de mission Référent Régional Inondation : code E1
Département risques naturels
- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : code E1
- Agnès CHEVALIER, adjointe à la Cheffe du département : code E1
Département ouvrages hydrauliques
- Christian BEAU, adjoint au chef de service et chef du département : code B9, B10, E2
Division LIMOGES
- Philippe DELORT, chef de la division : code B9, B10, E2
- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Laurence BIBAL, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Simon PRADEAU, Benoît GAZET-TALVANDE, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Sandrine LE-SUEUR : code E2
Division BORDEAUX
- Christophe CURRIT, chef de la division OH Bordeaux : code E2
- Sandra GENIN, Valérie FLOUR, Chloé DEQUEKER, Emmanuel CREISSELS, Patrick THOMAS: code E2
Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne
- Virginie Audigé, chef de département : code E1
Division Prévision des Crues
- Anthony Le Rousic : code E1
Division Hydrométrie :
- Olivier Debinski : code E1
Département Hydrométrie et Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique
- Christian Brousse, chef du département : code E1
Division Prévision des Crues
- Pascal Villenave : code E1
Division Hydrométrie :
- Fabrice Michaud : code E1

pour le Service déplacements, infrastructures, transports

- Gilles PAQUIER, chef de service : code D
- Laurent SERRUS, adjoint au chef de service : code D
Département transports routiers et véhicules
- Gilles PINEL, chef de département : code D
- Cédric JOSEPH, chef de division : code D
- Alain BOQUEL, chef d'unité : code D

pour le Service patrimoine naturel

- Stéphane ALLOUCH, Chef de service : codes F1 à F6
- Pierrick MARION, Adjoint au chef de service : codes F1 à F6
Département appui support et transversalités
- Jonathan LEMEUNIER, chef du département : codes F1 à F6
- Isabelle LEVAVASSEUR, Cheffe de département adjointe : codes F1 à F6
Département Biodiversité Continuité et espaces naturels
- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F6
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département et cheffe de division : code F1 à F6
- Olivier GOUET, Chef de division : code F1 à F6
Département Biodiversité, espèces et connaissance
- Yann HERVE DE BEAULIEU, Chef de département : code F1 à F6
- Capucine CROSNIER, Cheffe du département adjointe, cheffe de division : codes F1 à F6
- Annabelle DESIRE, cheffe de division : codes F1 à F6

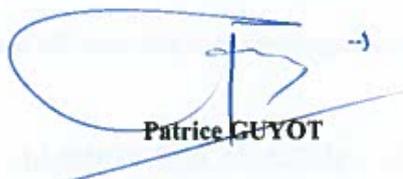
pour l'unité départementale

- Benoît ROUGET, responsable du groupe des unités départementales Haute-Vienne, Corrèze et Creuse : code A
- Christian REUTENAUER, responsable de l'unité départementale de la Corrèze : code A

ARTICLE 3 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

À Poitiers, le **- 6 JUIN 2017**

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle – Aquitaine


Patrice GUYOT

- ANNEXE 1-

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A1	<p align="center">A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</p> <p>Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,</p>	Code de l'environnement, code minier, code du travail
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, consignation, mise en demeure),	
	B- ENERGIE	
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B5	Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, - Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III, - Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les actes relatifs à la gestion d'une concession hydroélectrique,	
B10	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
	C - SECURITE INDUSTRIELLE	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
C1	<p>Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mises en demeure, - les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, - les aménagements. 	
C2	<p>Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, - l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement. 	
<u>D- TRANSPORTS</u>		
D1	<p>Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules :</p> <ul style="list-style-type: none"> - véhicules de transport en commun, - véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, - véhicules de transport de matière dangereuse. 	
D2	<p>Réceptions par type (RPT,NKS), réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,</p>	
D3	<p>Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques</p>	
D4	<p>Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.</p>	
E - <u>RISQUES NATURELS ET SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u>		
E1	<p>Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,</p>	
E2	<p>Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives et ceux nécessitant l'avis préalable du CODERST</p>	
F - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u>		
F1	<p>Les documents administratifs et décisions relatifs à la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES),</p>	
F2	<p>les autorisations nécessaires aux importations, exportations et réexportations et à la délivrance des certificats intra-communautaires visées par la Convention CITES,</p>	
F3	<p>les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F4	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F5	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F6	les dérogations exceptionnelles au titre du L411-2 du code de l'environnement.	

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales

19-2017-06-14-001

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes de Ventadour Egletons Monédières.

*Modification article 16 : "réalisation de schémas directeurs et d'études préalables à la prise de
compétence AEP et assainissement";*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

A R R E T E

portant modification des statuts de la communauté
de communes de Ventadour Egletons Monédières

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1997, modifié, autorisant la création de la communauté de communes de Ventadour,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016, modifié, portant extension du périmètre de la communauté de communes de Ventadour,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Ventadour Egletons Monédières du 13 février 2017 décidant de modifier ses statuts,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Champagnac-la-Noaille, La Chapelle-Spinasse, Chaumeil, Darnets, Egletons, Le Jardin, Lafage-sur-Sombre, Lapleau, Laval-sur-Luzège, Marcillac-la-Croisille, Meyrignac-l'Eglise, Montaignac-Saint-Hyppolyte, Moustier-Ventadour, Péret-Bel-Air, Rosiers-d'Egletons, Sarran et Soudeilles,

Vu les délibérations réputées favorables des conseils municipaux de Saint-Hilaire-Foissac et Saint-Merd-de-Lapleau,

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de Saint-Yrieix-le-Déjalat,

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Sur proposition de Mme la sous-préfète d'Ussel,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les statuts, ci-annexés, de la communauté de communes de Ventadour Egletons Monédières sont modifiés par l'ajout de l'article 16 bis «réalisation de schémas directeurs et d'études préalables à la prise de compétence pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement», à compter de la date du présent arrêté.

Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts reste annexé au présent arrêté.

Article 3 : Mme la sous-préfète d'Ussel, M. le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, M. le président de la communauté de communes de Ventadour Egletons Monédières, Mme et MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le **14 JUIN 2017**



Bertrand GAUME

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Services du cabinet / bureau du cabinet

19-2017-06-15-001

Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole à
l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017

CABINET DU PREFET

ARRETE

Accordant la médaille d'honneur agricole
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;
VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017 ;
Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame AULLEN Laure**
Chargée d'affaires collectivités publiques, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND
demeurant à USSAC
- **Monsieur COMBES Olivier**
employé de banque, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE PERIGORD, BERGERAC
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
- **Madame DELAGRÉE Agnès**
Responsable du pôle Installation Transmission, CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA CORREZE, TULLE
demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE
- **Madame DOUNIER Nathalie**
assistante, CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA CORREZE, TULLE
demeurant à TULLE
- **Monsieur SALLE Philippe**
Délégué technico commercial, NATEA AGRICULTURE, LIMOGES Cédex
demeurant à CORNIL
- **Monsieur VIALLE Didier**
Responsable d'équipe, CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA CORREZE, TULLE
demeurant à VALIERGUES

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Madame ALEXANDRE Bernadette**
Agent Technique, CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA CORREZE, TULLE
demeurant à LAGUENNE
- **Madame BERTRAND LAFEUILLE Agnès**
responsable d'équipe, CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA CORREZE, TULLE
demeurant à LUBERSAC
- **Monsieur BOUSSANGE Bernard**
Chef de service, CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA CORREZE, TULLE
demeurant à COSNAC
- **Madame ESTORGE Marie-Christine**
Technicien Assurance, GROUPAMA D'OC, TULLE
demeurant à TULLE
- **Monsieur LIONNET Eric**
Chef de Service, CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA CORREZE, TULLE
demeurant à SAINTE-FORTUNADE
- **Monsieur QUINIO Christian**
conseiller spécialisé, CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA CORREZE, TULLE
demeurant à USSAC
- **Monsieur RIGAL Yves**
Chef de service, CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA CORREZE, TULLE
demeurant à LAGARDE-ENVAL
- **Monsieur VIALLANEIX Bernard**
Conseiller entreprises, CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA CORREZE, TULLE
demeurant à EGLETONS

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Madame BLONDET Geneviève**
EMPLOYEE DE BANQUE, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND
demeurant à TULLE
- **Madame BONNEFOY Chantal**
EMPLOYEE DE BANQUE, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND
demeurant à HAUTEFAGE
- **Monsieur CHAMBRAY Pierre**
employé, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
- **Monsieur CHEYROUX Jean-Claude**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE,
CLERMONT-FERRAND
demeurant à SAINT-MEXANT
- **Monsieur FERRIERE Jean-François**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE,
CLERMONT-FERRAND
demeurant à USSEL

- **Monsieur FOUILLADE Hubert**
employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE,
CLERMONT-FERRAND
demeurant à SAINT-MEXANT
- **Madame LAPORTE Martine**
Infirmière, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU LIMOUSIN, LIMOGES
demeurant à SAINT-MEXANT
- **Monsieur LATREILLE Denis**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE,
CLERMONT-FERRAND
demeurant à SAINT-MEXANT
- **Madame MOREAUX Josie**
employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE,
CLERMONT-FERRAND
demeurant à NAVES
- **Monsieur POUGET Roland**
employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE,
CLERMONT-FERRAND
demeurant à TULLE
- **Madame ROULAND Martine**
employée de banque, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND
demeurant à VARETZ

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Madame BRUDIEUX Michelle**
retraîtée, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND
demeurant à SAINT-JAL
- **Madame CAPEL Noëlle**
Directeur d' Agence, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND
demeurant à SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE
- **Madame CHARBONNEL Eliane**
Technicienne spécialisée, CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA CORREZE, TULLE
demeurant à SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL
- **Monsieur CRAMPES Didier**
employé de Banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE,
CLERMONT-FERRAND
demeurant à CHASTEАUX
- **Monsieur GILIBERT Jean-Luc**
employé de banque, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND
demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE
- **Monsieur LANGLADE Bernard**
employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE,
CLERMONT-FERRAND
demeurant à USSAC

- **Monsieur MADUPUY Robert**
employé de banque, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND
demeurant à VOUTEZAC

- **Monsieur MEAUX Dominique**
Cadre bancaire, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND
demeurant à LAGARDE-ENVAL

- **Monsieur PETITJEAN Patrick**
employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE,
CLERMONT-FERRAND
demeurant à NAVES

- **Monsieur PLAS Marcel**
Employé de Banque, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND
demeurant à CHAMBOULIVE

- **Monsieur POUMIER Jean-François**
employé CACF, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE,
CLERMONT-FERRAND
demeurant à CHANTEIX

- **Madame QUINIO Christine**
Assistante, CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA CORREZE, TULLE
demeurant à USSAC

- **Monsieur SANCHEZ José**
Assistant, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND
demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE

- **Monsieur SEIGNEZ Daniel**
employée de banque, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND
demeurant à ARGENTAT

- **Monsieur SIRIEIX Marc**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE,
CLERMONT-FERRAND
demeurant à ARGENTAT

- **Madame VERDIER Sylvette**
Infirmière, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU LIMOUSIN, LIMOGES
demeurant à LAGRAULIERE

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

5 JUN 2017


Bertrand Gaume

Services du cabinet / Service interministériel des affaires
civiles économiques de défense et de protection civile

19-2017-05-31-001

Arrêté composant le jury d'examen pour l'obtention du
certificat de compétences de formateur en prévention et
secours civiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Services du cabinet du Préfet
S.I.A.C.E.D.P.C

A R R Ê T É n°

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation des moniteurs des premiers secours,
Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateurs »,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »
Vu l'arrêté du 8 février 2013 portant habilitation du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile,
Vu la décision d'agrément n° PAE FPS – 1406 P54, en date du 26 juin 2014, délivrée au service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze,
Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur aux premiers secours se réunira le **mardi 27 juin 2017**, à partir de 8 h 30, au groupement formation de la direction départementale des services d'incendie et de secours pour les candidats formés et présentés par le service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze.

ARTICLE 2 : Le jury d'examen est composé comme suit :

- *en qualité de médecin* :

- Colonel Jean-Marc Jacob, adjoint au médecin chef du service départemental d'incendie et de secours,

- *en qualité de titulaires du certificat de compétences de « formateur de formateurs » ainsi que du certificat de compétences de formateur aux premiers secours* :

pour la direction départementale des services d'incendie et de secours

- le lieutenant Jean-François Laflaquière,
- l'adjudant-chef Christian Denoux,
- l'adjudant-chef Laurent Micouraud.

pour le 126^{ème} RI

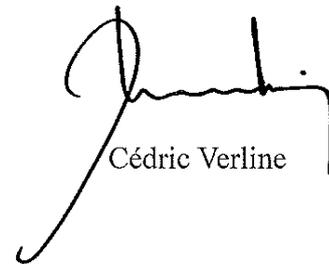
- sergent Quentin Bordenave

ARTICLE 3 : Le jury, présidé par M. Jean-Marc Jacob, ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur de cabinet et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 31 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Cédric Verline

Services du cabinet / Service interministériel des affaires
civiles économiques de défense et de protection civile

19-2017-05-31-002

Arrêté composant le jury pour l'obtention du certificat de
compétences de formateur en prévention et secours
civiques pour le 126 RI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Services du cabinet du Préfet
S.I.A.C.E.D.P.C

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRÊTÉ n°

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation des moniteurs des premiers secours,
Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateurs »,
Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,
Vu l'arrêté du 15 juin 2016 portant habilitation du centre de formation opérationnelle santé de l'école du Val-de-Grâce pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile,
Vu le certificat de conditions d'exercice n° 2017-005 en date du 30 janvier 2017 délivré au 126^{ème} régiment d'infanterie,
Vu la demande en date du 22 mai 2017, présentée par le Colonel, commandant le 126^{ème} régiment d'infanterie,
Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques se réunira **le vendredi 28 juillet 2017, à partir de 10 h 00, à la caserne Brune du 126^{ème} RI à Brive**, pour ses candidats.

ARTICLE 2 : Le jury d'examen est composé comme suit :

- *en qualité de médecin* :

- Capitaine Martel, médecin des armées

- *en qualité de titulaires du certificat de compétences de « formateur de formateurs » ainsi que du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques* :

pour le 126^{ème} RI

- Adjudant Pierre Radajewski
- Sergent Quentin Bordenave

pour l'école de gendarmerie

- Major François Pelletier

pour l'association départementale de la protection civile

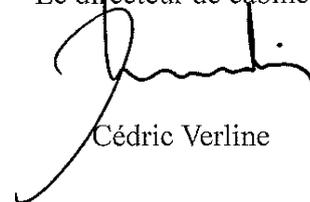
- M. Henri Malfatti

ARTICLE 3 : Le jury, présidé par le sergent Quentin Bordenave ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur de cabinet, monsieur le délégué militaire départemental, monsieur le colonel, commandant l'école de gendarmerie de Tulle et monsieur le colonel, commandant l'école de gendarmerie de Tulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 31 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Cédric Verline

Services du cabinet / Service interministériel des affaires
civiles économiques de défense et de protection civile

19-2017-06-01-001

Arrêté portant abrogation de l'arrêté 2015-12-48 accordant
délégation de signature à Monsieur Ivan PATUREL SDIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ N° 17 -

Portant abrogation de l'arrêté 2015-12-48 accordant délégation de signature à
Monsieur Ivan PATUREL
Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1424-33,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la Corrèze,
- VU le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU l'arrêté conjoint n° 12-197 du 23 janvier 2012 portant nomination du lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels Ivan PATUREL en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze à compter du 1^{er} février 2012,
- VU l'arrêté du 8 août 2013 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers de la Corrèze à compter du 1^{er} juillet 2013,
- VU l'arrêté portant promotion dans le cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels de Monsieur Ivan PATUREL au grade de colonel, à compter du 1^{er} janvier 2017,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Corrèze,
- VU l'arrêté conjoint n° 2017/1248 du 17 mai 2017 portant nomination du colonel hors-classe de sapeurs-pompiers professionnels Ivan PATUREL en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} juin 2017,

Avenue Evariste Galois, "Les Chabannes", Z.I. TULLE-Est, B.P. 107, 19003 TULLE Cedex
Téléphone : 05.55.29.64.00 - Fax : 05.55.29.64.01

Considérant que le colonel hors-classe de sapeurs-pompiers professionnels Ivan PATUREL, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze depuis le 1^{er} février 2012, quitte ses fonctions actuelles le 1^{er} juin 2017, et est nommé directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} juin 2017,

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral 2015-12-48 du 30 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Ivan PATUREL est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 1^{er} juin 2017

Le préfet,


Bertrand GAUME

Services du cabinet / Service interministériel des affaires
civiles économiques de défense et de protection civile

19-2017-06-06-002

Arrêté portant approbation du règlement opérationnel des
services d'incendie et de secours de la Corrèze



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

cabinet du préfet

Service départemental
d'incendie et de secours

ARRÊTÉ

portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Corrèze

Le Préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-1 et suivants, R.1424-1 et suivants,

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2017-01-03-002 du 3 janvier 2017 portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze,

Vu l'avis favorable de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du 11 avril 2017,

Vu l'avis favorable du comité technique du 11 avril 2017,

Vu la délibération portant avis favorable du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours n°14 du 2 mai 2017,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze, chef du corps départemental,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Les annexes 2, 4 et 5 du règlement opérationnel figurant dans l'arrêté préfectoral n°19-2017-01-03-002 du 3 janvier 2017 sont modifiées et approuvées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet immédiatement. Il sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze, chef de corps départemental de sapeurs-pompiers, est habilité à donner par instructions opérationnelles et notes de services les directives permanentes ou provisoires pour faire appliquer et / ou préciser le présent règlement.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421.1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de LIMOGES peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Les sous-préfets d'arrondissements, le directeur de cabinet du préfet, les maires du département de la Corrèze, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le

6 JUIN 2017

Le préfet

Bertrand GAUME

Services du cabinet / Service interministériel des affaires
civiles économiques de défense et de protection civile

19-2017-05-30-002

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Damien
RICHARD Chef d'état-major territorial au service
départemental d'incendie et de secours de la Corrèze



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ N° 17 -

Portant délégation de signature à Monsieur David DEHOUT
Chef du groupement « gestion des risques » au
service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1424-33,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles,
- VU la loi n° 2016-1867 du 27 décembre 2016 relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la Corrèze,
- VU l'arrêté conjoint n° 12-197 du 23 janvier 2012 portant nomination du lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels Ivan PATUREL en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze à compter du 1^{er} février 2012,
- VU l'arrêté du 21 juin 2013 portant nomination au 1^{er} juillet 2013 du lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels Damien RICHARD en qualité de chef d'état-major territorial du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze,
- VU l'arrêté du 8 août 2013 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers de la Corrèze à compter du 1^{er} juillet 2013,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Corrèze,

VU l'arrêté du 19 janvier 2017 portant nomination du commandant de sapeurs-pompiers professionnels David DEHOUT en qualité de chef de groupement « gestion des risques » au service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze,

VU l'arrêté portant promotion dans le cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels de Monsieur Ivan PATUREL au grade de colonel, à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU l'arrêté 17/06 du 26 janvier 2017 portant délégation de signature au commandant de sapeurs-pompiers professionnels David DEHOUT,

VU l'arrêté conjoint n° 2017/1248 du 17 mai 2017 portant nomination du colonel hors-classe de sapeurs-pompiers professionnels Ivan PATUREL en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} juin 2017,

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant abrogation de l'arrêté 2015-12-48, à compter du 1^{er} juin 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Ivan PATUREL,

Sur proposition du directeur de cabinet,

Considérant que le lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels Ivan PATUREL, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze depuis le 1^{er} février 2012, quitte ses fonctions actuelles le 1^{er} juin 2017, et est nommé directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} juin 2017,

Considérant la vacance des postes de directeur départemental des services d'incendie et de secours et de directeur départemental adjoint au 1^{er} juin 2017, il est apparu nécessaire, à compter du 1^{er} juin 2017, et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur départemental des services d'incendie et de secours ou d'un nouveau directeur départemental adjoint pour l'exercice des missions de gestion opérationnelle du SDIS de la Corrèze, que le chef du groupement « gestion des risques » dispose d'une délégation de signature, dans ses domaines de compétence, afin d'assurer un meilleur fonctionnement du service public et sa continuité,

Sur proposition du chef d'état-major territorial des services d'incendie et de secours de la Corrèze,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur David DEHOUT, chef du groupement « gestion des risques » au service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels Damien RICHARD, chef d'état-major territorial des services d'incendie et de secours de la Corrèze, toutes les pièces administratives relatives à l'instruction :

- des actions de prévention
- des actions de prévision .

ARTICLE 2 : Les présentes délégations sont consenties pour la période du 1^{er} juin 2017 au 30 juin 2017 (date de nomination de Monsieur David DEHOUT chef du groupement nord et du CIS d'Ussel).

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral 17-06 du 26 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur David DEHOUT est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 30 MAI 2017

Le préfet,



Bertrand GAUME

Services du cabinet / Service interministériel des affaires
civiles économiques de défense et de protection civile

19-2017-05-30-004

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur David
DEHOUT Chef de groupement "gestion des risques" au
service départemental d'incendie et de secours de la
Corrèze



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ N° 17 -

Portant délégation de signature à Monsieur Damien RICHARD
Chef d'état-major territorial au
service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1424-33,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles,
- VU la loi n° 2016-1867 du 27 décembre 2016 relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la Corrèze,
- VU l'arrêté conjoint n° 12-197 du 23 janvier 2012 portant nomination du lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels Ivan PATUREL en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze à compter du 1^{er} février 2012,
- VU l'arrêté du 21 juin 2013 portant nomination au 1^{er} juillet 2013 du lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels Damien RICHARD en qualité de chef d'état-major territorial du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze,
- VU l'arrêté du 8 août 2013 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers de la Corrèze à compter du 1^{er} juillet 2013,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Corrèze,
- VU l'arrêté portant promotion dans le cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels de Monsieur Ivan PATUREL au grade de colonel, à compter du 1^{er} janvier 2017,

Avenue Evariste Galois, "Les Chabannes", Z.I. TULLE-Est, B.P. 107, 19003 TULLE Cedex
Téléphone : 05.55.29.64.00 - Fax : 05.55.29.64.01

VU l'arrêté conjoint n° 2017/1248 du 17 mai 2017 portant nomination du colonel hors-classe de sapeurs-pompiers professionnels Ivan PATUREL en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} juin 2017,

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant abrogation de l'arrêté 2015-12-48, à compter du 1^{er} juin 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Ivan PATUREL,

Considérant que le colonel hors-classe de sapeurs-pompiers professionnels Ivan PATUREL, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze depuis le 1^{er} février 2012, quitte ses fonctions actuelles le 1^{er} juin 2017, et est nommé directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} juin 2017,

Considérant la vacance des postes de directeur départemental des services d'incendie et de secours et de directeur départemental adjoint au 1^{er} juin 2017, il est apparu nécessaire, à compter du 1^{er} juin 2017, et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur départemental des services d'incendie et de secours ou d'un nouveau directeur départemental adjoint pour l'exercice des missions de gestion opérationnelle du SDIS de la Corrèze, que le chef d'état-major territorial dispose d'une délégation de signature, dans ses domaines de compétence, afin d'assurer un meilleur fonctionnement du service public et sa continuité,

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Damien RICHARD, chef d'état-major territorial au service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze, à l'effet de signer toutes les pièces relatives aux missions suivantes :

- direction des actions de prévention et prévision relevant du service départemental d'incendie et de secours
- mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie
- notification aux maires du département des résultats des contrôles périodiques effectués par les services d'incendie et de secours sur les poteaux, bouches d'incendie et points d'eau naturels utilisés pour la défense extérieure contre l'incendie des communes.

ARTICLE 2 : Les présentes délégations sont consenties à compter du 1^{er} juin 2017, et prendront fin à compter du jour de la nomination d'un nouveau directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou d'un nouveau directeur départemental adjoint.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 30 MAI 2017

Le préfet,



Bertrand GAUME

Services du cabinet / Service interministériel des affaires
civiles économiques de défense et de protection civile

19-2017-05-30-003

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Pierre
SOULIER Chef d'état-major opérationnel au service
départemental d'incendie et de secours de la Corrèze



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ N° 17 -

Portant délégation de signature à Monsieur Pierre SOULIER
Chef d'état-major opérationnel au
service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1424-33,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles,
- VU la loi n° 2016-1867 du 27 décembre 2016 relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la Corrèze,
- VU l'arrêté du 29 décembre 2010 portant nomination au 1^{er} janvier 2010 du lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels Pierre SOULIER en qualité de chef d'état-major opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze,
- VU l'arrêté conjoint n° 12-197 du 23 janvier 2012 portant nomination du lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels Ivan PATUREL en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze à compter du 1^{er} février 2012,
- VU l'arrêté du 8 août 2013 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers de la Corrèze à compter du 1^{er} juillet 2013,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Corrèze,
- VU l'arrêté portant promotion dans le cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels de Monsieur Ivan PATUREL au grade de colonel, à compter du 1^{er} janvier 2017,

Avenue Evariste Galois, "Les Chabannes", Z.I. TULLE-Est, B.P. 107, 19003 TULLE Cedex
Téléphone : 05.55.29.64.00 - Fax : 05.55.29.64.01

VU l'arrêté conjoint n° 2017/1248 du 17 mai 2017 portant nomination du colonel hors-classe de sapeurs-pompiers professionnels Ivan PATUREL en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} juin 2017,

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant abrogation de l'arrêté 2015-12-48, à compter du 1^{er} juin 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Ivan PATUREL,

Considérant que le colonel hors-classe de sapeurs-pompiers professionnels Ivan PATUREL, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze depuis le 1^{er} février 2012, quitte ses fonctions actuelles le 1^{er} juin 2017, et est nommé directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} juin 2017,

Considérant la vacance des postes de directeur départemental des services d'incendie et de secours et de directeur départemental adjoint au 1^{er} juin 2017, il est apparu nécessaire, à compter du 1^{er} juin 2017, et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur départemental des services d'incendie et de secours ou d'un nouveau directeur départemental adjoint pour l'exercice des missions de gestion opérationnelle du SDIS de la Corrèze, que le chef d'état-major opérationnel dispose d'une délégation de signature, dans ses domaines de compétence, afin d'assurer un meilleur fonctionnement du service public et sa continuité,

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre SOULIER, chef d'état-major opérationnel au service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze, à l'effet de signer toutes les pièces relatives aux missions suivantes :

- mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie
- notification aux maires du département des résultats des contrôles périodiques effectués par les services d'incendie et de secours sur les poteaux, bouches d'incendie et points d'eau naturels utilisés pour la défense extérieure contre l'incendie des communes.

ARTICLE 2 : Les présentes délégations sont consenties à compter du 1^{er} juin 2017, et prendront fin à compter du jour de la nomination d'un nouveau directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou d'un nouveau directeur départemental adjoint.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 30 MAI 2017

Le préfet,



Bertrand GAUME